

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

14 allée de la Courtille

La **MAIRE** de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et l'article L.113-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

VU l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la circulaire 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT la demande présentée le **27 mars 2025 par la société SEPA**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les **travaux de reprise de béton désactivé sur la place du 14 allée de la Courtille** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à la **société SEPA** d'exécuter les travaux cités ci-dessus et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Du 31 mars au 22 avril de 7h00 à 17h00, les mesures suivantes sont applicables
Place du 14 allée de la Courtille :

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules au droit du chantier est interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est alternée sur demi chaussée par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **SEPA Pierre**, 77470 Poincy (**tel : 01 60 09 27 90**).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
[REDACTED]
- Commissariat de Police de Meaux : [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
[REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- Madame la Responsable de la collecte de la CAPM [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- **Monsieur Nicolas Pierre, société Sepa Pierre** [REDACTED]
- **Monsieur Fabrice Lagogue, société Sepa Pierre** [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 27 mars 2025

La Maire,
Marie Léal



Notifié le 27 mars 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.